

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 015-2015/ARMP/CRD DU 27 MARS 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE  
DE PROPOSITIONS N° 020/DPI/PRMP/DG/CEET/2014 DU 13 AOUT 2014  
DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO RELATIVE  
A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LE SUIVI ET LE CONTRÔLE  
DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROJET DE RENFORCEMENT  
ET D'EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES MT/BT  
DANS LES ZONES PERIURBAINES ET LES VILLES DE L'INTERIEUR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société CEROGE Solutions Inc. du 23 mars 2015 et enregistrée le 24 mars 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0720 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 23 mars 2015 et enregistrée le 24 mars 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0720, la société CEROGE Solutions Inc., ayant son siège social à 2, Rue TOUPIN, Saint-Constant (QC) J5A 2R7-CANADA, Tél : +1(514) 998 06 78, site web [www.cerogesolutions.com](http://www.cerogesolutions.com), emails : [contact@cerogesolutions.com](mailto:contact@cerogesolutions.com) ou [cerogeafrique@gmail.com](mailto:cerogeafrique@gmail.com), représentée par son directeur général, Monsieur Komyvi Jérémie-Christ QUENUM, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n° 020/DPI/PRMP/DG/CEET/2014 du 13 août 2014 de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) relative à la sélection d'un consultant pour le suivi et le contrôle des travaux dans le cadre du projet de renforcement et d'extension de réseaux électriques MT/BT dans les zones périurbaines et les villes de l'intérieur.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que le Directeur général de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a, par lettre référencée n° 072/CPMP/PRMP/CEET/2015 du 12 mars 2015, reçue le 17 mars 2015, informé la société CEROGE Solutions Inc. des résultats provisoires de la demande de proposition susmentionné et corrélativement du rejet de sa propositions technique ;



2



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 18 mars 2015 à 00 heures pour expirer le 07 avril 2015 à 00 heures;

Considérant que le recours de la société CEROGÉ Solutions Inc. daté du 23 mars 2015 est enregistré le 24 mars 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société CEROGÉ Solutions Inc. a agi dans le délai prescrit ;

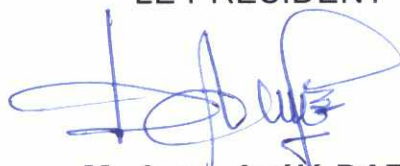
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CEROGÉ Solutions Inc. et d'ordonner la suspension des résultats provisoires de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare la société CEROGÉ Solutions Inc. recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CEROGÉ Solutions Inc., à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**


LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**